



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

S.E.E.P.R.

Cellule ICPE – Déchets - Énergie

CJ

Installations classées
n° 2011 APC 004 IC

Arrêté préfectoral complémentaire
Société EUROMILL NORD à REIMS

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre du mérite,

Vu :

- la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98 A 87 IC du 18 septembre 1998, autorisant la Société EUROMILL NORD à exploiter une unité de fabrication de farine de blé sur le territoire de la commune de REIMS ;
- le bilan de fonctionnement transmis au préfet le 24 décembre 2009 par la Société EUROMILL NORD ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er décembre 2010 ;
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 décembre 2010.
- le projet d'arrêté complémentaire porté le 15 décembre 2010 à la connaissance du demandeur et l'absence de réponse de sa part correspondant à un accord tacite sur le contenu du présent arrêté.

Considérant :

- que la Société EUROMILL NORD entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- que des modifications ont été apportées aux installations exploitées au sein de l'établissement ;
- que la valeur limite pour les rejets de poussières à l'atmosphère fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1994 (20 mg/Nm³) bien que compatible avec la valeur limite supérieure d'émission référente correspondant à l'utilisation des meilleures techniques disponibles visée dans le document BREF, doit être révisée compte tenu du niveau de concentration très faible constaté ;
- qu'il convient de fixer à la société EUROMILL NORD la nouvelle valeur limite de rejets de poussières à l'atmosphère pour l'ensemble des points de rejet canalisés ;
- que l'exploitant n'a pas transmis les résultats de l'étude de mise en conformité du réseau de traitement et de rejet des eaux pluviales ainsi que la planification des travaux à réaliser ;
- que l'exploitant n'a pas effectué une nouvelle mesure de bruits dans l'environnement afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre pour lutter contre les nuisances sonores ;
- que l'exploitant n'a pas transmis les résultats de l'étude engagée sur la conception des postes de chargement vrac pour diminuer les rejets diffus de poussières à l'atmosphère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Arrête :**Article 1er**

Les conditions d'exploitation des installations de la société EUROMILL NORD, pour son site situé 136, rue Vernouillé à Reims, autorisée par arrêté préfectoral n° 98 A 87 IC du 18 septembre 1998, sont complétées et modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 18 septembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160-a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Capacité de stockage	>15 000	m³	26 933	m³
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail :	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieur à 300 t/j	300	t/j	600	t/j
1510-3	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.		>500 t et 5 000 >seuil> 50 000	m³	2 950 t et 26 000	m³
2920 2 b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique.	Puissance absorbée	50 >seuil> 500	kW	205	kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de chargement.	>50	kW	35	kW
2910 A	NC	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Puissance thermique	>2	MW	90	kW
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène	Puissance absorbée	> ou = 2	t	30	kg
1418	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 100	kg	15	kg

A : Autorisation

DC : Déclaration soumise à contrôle

D : Déclaration

NC : Non Classé

Article 3 :

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 1998, pour les dispositions relatives au paramètre poussière, est modifié par les dispositions suivantes :

Les effluents gazeux issus des installations de dépoussiérage ne doivent pas contenir au rejet à l'atmosphère plus de 5 mg/Nm³ de poussières sèches.

Article 4 :

L'exploitant transmet au préfet sous 6 mois les résultats :

- de l'étude de mise en conformité du réseau de traitement et de rejet des eaux pluviales ainsi que la planification des travaux à réaliser ;
- de l'étude engagée sur la conception des postes de chargement vrac pour diminuer les rejets diffus de poussières à l'atmosphère qui comprendra notamment les dispositifs en place actuellement, la quantification des émissions de poussières, les mesures de réduction nécessaires envisagées et la planification de leur mise en œuvre.

Article 5 :

L'exploitant transmet au préfet sous 3 mois les résultats d'une mesure de bruits dans l'environnement afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de lutte contre les nuisances sonores mis en œuvre.

Article 6 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution et diffusion

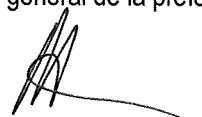
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société EUROMILL NORD, sur le territoire de la commune de REIMS.

Madame la Maire de REIMS procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **24 JAN. 2011**

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CARTON